

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 12 DEC. 2018

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
SNIA-Nord
Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2018-204/T59776-78a81
Vos réf. : Votre saisine du 7/11/2018
Affaire suivie par : Guillaume TERRIER
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.44.64.32.28- Fax : 01.44.64.32.30

Le chef du département SNIA-Nord par intérim

à

Préfecture de la Somme
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
pref-environnement@somme.gouv.fr
sophie.leroy@somme.gouv.fr
anne.mareschal@somme.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale sur le dossier AEU_80_2018_70– Parc éolien de Rollot et Frestoy-Vaux

Par courriel daté du 7 novembre 2018, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la SASU Ferme éolienne du Bois Masson pour la construction d'un parc constitué de cinq aérogénérateurs de 165 m de haut, correspondant à une altitude sommitale maximale de 267m NGF, sur les communes de Rollot et le Frestoy-Vaux.

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

PJ : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.
Copie : DSAC PICARDIE.

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Toute panne de balisage devra également être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

le chef du SNIA-Nord

Hassen BEN GUIRAT